

de la Société, le malade a su qu'il en serait ainsi. Et, d'ailleurs, s'il veut cacher sa maladie, il lui est toujours loisible de payer lui-même le médicament et de rentrer en possession de sa prescription. Mais nous n'avons jamais ouï dire qu'il se soit produit aucune difficulté sur ce point. Quand un sociétaire devient malade, il sait très bien que la Société connaîtra la nature de son mal. La cacher, ce serait se priver de meilleurs compétents, ce serait renoncer à l'indemnité journalière de maladie, ce serait enfin une façon d'indisposer le secrétaire qui a le devoir légal d'indiquer toutes les maladies dont les sociétaires ont le plus souffert.

Quant à l'ordonnance momentanément disposée chez le pharmacien, il est entendu qu'elle est là au secret absolu, et qu'en dehors de l'autorité judiciaire, nul n'a le droit d'en requérir communication, pas même celui qui l'a signée.

Lorsque cette ordonnance a été remise entre les mains de l'administration de la Société, il est expliqué que le pharmacien n'en est plus responsable et qu'il n'a plus lui-même le droit de la réclamer. Pour la sauvegarder de ses intérêts, la copie qu'il a dû en garder sur ses livres suffit jusqu'à preuve contraire.

Enfin, il est une autre circonstance où le pharmacien a le droit et même le devoir de ne pas rendre une prescription médicale : c'est lorsqu'il a été commis par le signataire une erreur, un lapsus important, que le pharmacien n'a d'ailleurs pas le droit de corriger.

Rendre alors l'ordonnance, même sans l'avoir exécutée, c'est exposer après soi un confrère distrait, un élève novice à ne pas relever l'erreur et à livrer un remède qui peut-être nuisible et même funeste au malade : c'est porter à la connaissance de plusieurs personnes compétentes qu'une faute médicale a été commise ; c'est coopérer au discrédit que l'auteur peut en éprouver ; c'est se dessaisir naïvement d'une sauvegarde légitime lorsque (ce qui est très exceptionnel) celui qui a commis l'erreur, dûment avisé, ne veut pas en convenir et insiste pour que la prescription soit exécutée telle quelle.

Mais il est entendu que, dans ce dernier cas, si le malade la réclame, copie certifiée conforme doit lui être remise.

---

La situation matérielle et morale de l'ouvrier est-elle améliorée par l'organisation de différents groupements ?

Oui, sans aucun doute.